



# STLHE SAPES

Society for Teaching and Learning in Higher Education

La société pour l'avancement de la pédagogie dans l'enseignement supérieur

Conformément aux indications de la présidente lors de la réunion extraordinaire du 16 juin, j'ai extrait les questions posées à l'aide du système de clavardage et fourni les réponses ci-dessous. — Miriam Carey, secrétaire

17 juin 2021

*Pouvez-vous confirmer l'identité de la personne présidant cette réunion extraordinaire de la SAPES et de la personne occupant les fonctions de secrétaire?*

Denise Stockley, présidente de la SAPES, assure la présidence de la réunion et Miriam Carey, secrétaire de la SAPES, en est la secrétaire.

*Il est obligatoire d'avoir un ordre du jour et un procès-verbal pour une réunion extraordinaire. Qui assure la présidence de la réunion et qui est le secrétaire?*

J'ai répété les informations ci-dessus et noté que l'ordre du jour était inclus dans l'avis de réunion extraordinaire envoyé à tous les adhérents le 26 mai dernier. J'ai confirmé que cette réunion était enregistrée, pour les personnes qui étaient dans l'incapacité d'y assister, et que l'enregistrement serait un enregistrement complet de la réunion et serait mis en ligne sur le site Web aussitôt que possible après la réunion.

*Pouvez-vous clarifier les critères pour les adhérents individuels? Le texte dit : « en fonction du versement de frais ».*

Les adhérents individuels versent une cotisation annuelle, ce qui n'est pas le cas des adhérents ayant reçu une adhésion gratuite dans le cadre d'un prix. Ces derniers font partie de la catégorie des adhérents individuels et cela leur confère les droits et les responsabilités des membres de cette catégorie, y compris le droit de se présenter aux élections, le droit de vote, etc.

*Nous voulons certes que tous les lauréats des prix soient des adhérents, mais en quoi le règlement administratif confirme-t-il leur statut?*

J'ai corrigé le malentendu dans mon allocution d'ouverture : les lauréats des prix, qu'ils aient reçu une adhésion à vie ou non, sont des adhérents individuels qui ne versent pas de cotisation. Leur adhésion individuelle leur a été accordée dans le cadre de leur prix.

La confusion découle d'une interprétation fautive des commentaires de M<sup>me</sup> Allen lors de la session d'information, quand elle a dit, en réponse à la question « Comment sont traités les adhérents à vie? », qu'il y avait deux catégories d'adhérents dans le règlement administratif de la SAPES : les adhérents individuels et les adhérents institutionnels.

*Du fait des problèmes techniques lors de l'allocution qui se sont déjà produits, est-ce qu'il y aura une transcription exacte et authentifiée de l'enregistrement en guise de procès-verbal qui sera rendue publique?*

J'ai confirmé que l'enregistrement serait mis à la disposition des adhérents et que nous ferions tout notre possible pour corriger les parties de l'enregistrement qui pourraient être encore obscures. Nous ne prévoyons pas de produire une transcription de l'enregistrement et c'est l'enregistrement lui-même qui fera office de procès-verbal de la réunion.

*Selon l'alinéa 3.1 (a) du nouveau règlement administratif, les adhérents individuels seront « les personnes s'intéressant au travail sur les objectifs de la SAPES et ayant fait une demande d'adhésion qui a été acceptée par résolution du conseil d'administration de la société ou selon une autre procédure définie par le conseil d'administration ». Est-ce que le conseil d'administration a donc adopté une résolution sur l'inclusion des lauréats dans les adhérents?*

Les lauréats des prix reçoivent une adhésion, soit à vie soit à titre temporaire, en cadeau avec leur prix. C'est une coutume de longue date de la SAPES, dont il est possible qu'elle ait été instaurée dans le cadre d'une résolution officielle du conseil d'administration par le passé. Je ne le sais pas. Il ne fait aucun doute que les adhérents de façon générale et les lauréats des prix eux-mêmes s'attendent à ce que l'adhésion accordée aux lauréats soit de nature normale (c'est-à-dire avec le droit de vote, le droit de se présenter aux élections, etc.).

*Si le conseil d'administration respecte les valeurs de la SAPES, pourquoi les adhérents n'ont-ils pas été consultés pour le rapport sur la gouvernance et pourquoi ce rapport ne leur a-t-il pas été communiqué?*

Le travail sur la gouvernance entrepris par le comité spécial sur la gouvernance a été considéré par le conseil d'administration comme étant confidentiel, dans sa réunion du 8 juin 2020, lors de laquelle le comité spécial a été mis sur pied. La raison de ce choix est que le comité spécial a été mis sur pied pour faire des recommandations au conseil d'administration, sans plus. Le rapport reste confidentiel parce que, comme cela a été noté dans la conversation pendant la réunion, le conseil d'administration ne considère pas ce rapport comme étant approfondi et qu'il n'a rien approuvé d'autre que le principe de l'adoption d'une gouvernance s'appuyant sur des politiques. (Autrement dit, le conseil d'administration et l'exécutif seront guidés, dans leurs décisions, par les politiques qui auront été mises au point, plutôt que par un processus spécial de prise de décisions.)

En outre, lors de l'AGA du 18 juin, nous aurons de nouveaux membres rejoignant le conseil d'administration. Il est possible que le nouveau conseil d'administration décide que le rapport du comité spécial sur la gouvernance est totalement redondant, sans pertinence ou inutile et qu'il le mette de côté. Même si le conseil d'administration actuel convenait qu'il serait utile de présenter le rapport aux adhérents de la SAPES, il serait malavisé et irrespectueux, pour ne pas dire plus, de le faire avant que le nouveau conseil d'administration ait pu l'examiner.

*Est-ce que les adhérents auront accès au rapport sur la gouvernance et aux recommandations rédigées par les membres du conseil d'administration?*

S'il s'agit d'une demande permanente, il faudra poser la question au nouveau conseil d'administration. Le conseil d'administration actuel s'est déjà vu poser la question et y a répondu.

*En ce qui concerne la nomination des dirigeants de la société, si l'ancien règlement administratif n'était pas interdit par la loi, pourquoi le modifier? Est-ce que les adhérents ne devraient pas être en capacité de décider des fonctions de direction qui sont les mieux à même de répondre à leurs besoins et de déterminer l'identité des personnes occupant ces fonctions?*

Avec la révision du règlement administratif éliminant les membres d'office du conseil d'administration, sur les conseils de notre conseillère juridique sur les questions de gouvernance, M<sup>me</sup> Jordyn Allen, nous avons révisé le règlement administratif afin de le rendre conforme aux pratiques exemplaires actuellement en

vigueur dans le domaine de la gouvernance : c'est le nouveau conseil d'administration élu qui, lors de sa première réunion après l'AGA, nommera ou élira les dirigeants de la société. Cette pratique permettra aux nouveaux membres du conseil d'administration de se porter bénévoles pour remplir les fonctions de direction au conseil d'administration, s'ils le souhaitent.

*Le RFPES est un sous-groupe et ses membres paient des frais supplémentaires pour en faire partie. Avec ce changement, il sera possible que le représentant du RFPES au conseil d'administration ne soit pas membre du RFPES. N'est-ce pas étrange?*

Le conseil d'administration ne comprend aucun représentant des groupes affiliés, car les membres d'office sont interdits par la loi. Tous les membres du conseil d'administration ont l'obligation de défendre les intérêts de tous les adhérents et de la SAPES dans son ensemble. Comme on l'a noté lors de la réunion, le RFPES est bien représenté au sein du conseil d'administration actuel, puisque sept de ses 12 membres en font partie.

*Pourquoi, au cours de la période de plusieurs mois pendant laquelle le conseil d'administration a discuté du règlement administratif, des politiques et de la gouvernance, celui-ci n'a-t-il pas discuté des changements votés et prévus avec les adhérents et n'a-t-il eu aucune conversation avec les circonscriptions?*

*[Question posée ultérieurement] Les discussions sur la gouvernance ont commencé en juin dernier dans les procès-verbaux. Douze mois se sont écoulés sans consultation du RFPES, de l'ACEA Canada, du Conseil des lauréats ou de l'AAEECS. C'est inquiétant pour ce qui est de la transparence et de la question de savoir quels points de vue ont été pris en compte. Pourquoi n'y a-t-il pas eu de consultations?*

Comme nous l'avons noté lors de la réunion, le conseil d'administration avait prévu d'ouvrir les consultations aux adhérents à l'automne dernier (2020), après avoir reçu les recommandations du comité spécial sur la gouvernance. Malheureusement, le besoin urgent de traiter une plainte relative à la politique 10 est devenu prioritaire. Cette plainte a débouché sur une menace de poursuites judiciaires adressée à la SAPES à la mi-novembre 2020. Cette menace était contraire à l'article du règlement administratif (article 13 à l'époque, aujourd'hui 14 concernant la résolution des différends) exigeant une procédure de médiation ou d'arbitrage avant tout recours judiciaire. Lors de la réunion d'octobre du conseil d'administration, la présidente a suggéré que nous mettions de côté les discussions approfondies sur la gouvernance et que nous nous concentrions sur le processus visant à rendre le règlement administratif conforme à la loi, ce que nous avons fait.

*N'est-il pas étrange d'avoir une structure de gouvernance dans laquelle une section (à savoir le RFPES) pourrait être représentée par quelqu'un qui n'est pas membre du RFPES?*

Je ne comprends pas vraiment cette question. Si elle signifie qu'il y aurait un membre du conseil d'administration « représentant » le RFPES au conseil d'administration alors qu'il n'est pas membre du RFPES, je répète simplement que tous les membres du conseil d'administration représentent l'ensemble des adhérents et de la SAPES. N'importe quel membre du RFPES peut être mis en candidature à l'élection des membres du conseil d'administration.

*Quelles sont les sections des versions provisoires qui n'ont pas fait l'objet de discussions au comité avant la dissolution du comité en septembre?*

Je suppose que cette question fait référence au rapport sur la gouvernance. La réponse est : aucune.

*Y a-t-il un article du règlement administratif qui définit ce qui est considéré comme confidentiel et ce qui n'est pas considéré comme confidentiel? Est-ce que les rapports ne sont pas censés être des documents publics, même si les discussions à huis clos débouchant sur ces rapports peuvent bel et bien être confidentielles?*

C'est le conseil d'administration qui décide de ce qui est confidentiel et de ce qui ne l'est pas pour lui-même et nous avons une politique qui nous guide dans cette pratique (politique 12, sur le site Web de la SAPES). Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les autres documents ou processus dont le conseil d'administration déclare qu'ils sont confidentiels le restent, sauf à partir du moment où le conseil d'administration en décide autrement. Le concept de « huis clos » concerne les parties de réunions publiques qui sont confidentielles; aucune des réunions du conseil d'administration n'est ouverte au public.

*Pourquoi ne serait-il pas approprié pour le président élu du RFPES de siéger au conseil d'administration?*

Il n'y a rien qui soit inapproprié dans le fait que le président du RFPES ou le président d'un autre groupe affilié siège au conseil d'administration. Ces personnes présentent leur candidature à un poste au conseil d'administration aux adhérents et sont élues par l'ensemble des adhérents. Ce qui n'est pas conforme à la loi (à savoir le fait d'avoir des membres d'office du conseil d'administration) et qui est donc inapproprié, c'est l'idée ou la pratique consistant à vouloir que le président d'un groupe affilié ou qu'un responsable nommé quelconque au sein de la SAPES puisse être membre du conseil d'administration sans être élu par l'ensemble des adhérents de la SAPES.

*Est-ce que les adhérents pourraient ratifier/voter la présence d'un représentant lors d'une AGA s'ils avaient le sentiment qu'un certain point de vue n'était pas représenté au conseil d'administration, selon la loi fédérale et selon le règlement administratif de la SAPES?*

En raison de la nature même de la SAPES, qui a des adhérents dans tout le pays et des adhérents internationaux, nous avons utilisé un processus de mise en candidature prévoyant un délai significatif permettant aux candidats de se présenter aux adhérents et d'être ensuite élus par l'intermédiaire d'un système de vote électronique. Les candidats élus sont ensuite présentés aux adhérents sous la forme d'une liste de membres du conseil d'administration à ratifier (ce qui essentiellement consiste à faire ratifier l'élection par les adhérents). Nous n'avons aucune disposition concernant des mises en candidature lors de l'AGA elle-même.

*Étant donné que c'est l'enregistrement qui fera office de procès-verbal et que plusieurs adhérents utilisent principalement le système de clavardage pour poser leurs questions, est-ce que les échanges en clavardage seront enregistrés et inclus dans ce « procès-verbal »?*

Aucun procès-verbal officiel n'est établi pour cette réunion extraordinaire parce qu'aucun point n'a été réglé. (Aucune motion n'a été présentée et aucune décision n'a été prise. Les procès-verbaux consignent généralement les décisions et les mesures prises et non les conversations, comme vous le verrez dans le procès-verbal de l'AGA.) Dans cette réunion extraordinaire, nous avons fourni des informations et il y a eu une conversation; aucune motion n'a été envisagée et aucune décision n'a été prise. L'enregistrement de la réunion consigne des informations plus complètes sur la conversation que ce qu'on aurait dans des notes. En outre, conformément aux instructions de la présidente, j'ai extrait les questions sur la gouvernance des échanges en clavardage et j'y ai répondu dans le présent document.

*Alors, est-ce que le processus électoral pourrait inclure une personne élue pour être le représentant du RFPES qui est élue et dont l'élection est ratifiée par les adhérents lors d'un vote à l'AGA?*

Il n'y a aucun représentant officiel d'un groupe affilié au conseil d'administration. Le conseil d'administration se compose de membres élus par l'ensemble des adhérents et chargés de travailler pour le conseil d'administration et pour la SAPES. L'idée d'avoir des membres du conseil d'administration élus pour représenter un groupe particulier est contraire à la loi.

L'ordre du jour de l'AGA est fourni aux adhérents avec l'avis. Pour toute réunion des adhérents (qu'il s'agisse de l'AGA ou d'une réunion extraordinaire), il est obligatoire d'envoyer un avis par voie électronique 21 à 35 jours avant la date de la réunion, en indiquant clairement le sujet de la réunion et en fournissant les documents d'appoint exigés pour que les adhérents puissent examiner deux choses : (1) la question de savoir s'ils souhaitent assister à la réunion; et (2) les documents fournis sur le sujet de la réunion, afin qu'ils puissent porter un jugement raisonné sur la ou les questions envisagées. Il est impossible d'aborder un sujet autre que ce qui est inclus dans l'avis sur la réunion, parce que les adhérents n'ont pas alors bénéficié du délai nécessaire pour examiner la question de savoir s'ils souhaitent assister à la réunion et les documents pertinents pour qu'ils puissent porter un jugement raisonné.

*Qui préside la réunion? Je pensais que c'était Denise. Est-ce que cela ne devrait pas être la personne qui préside la réunion qui répond aux questions, avec quelqu'un d'autre qui gère le système de clavardage?*

C'est bel et bien Denise qui a présidé la réunion et elle m'a remis la conversation, à moi, Miriam, la secrétaire. Normalement, la présidente ne participe pas aux conversations ou aux débats lors d'une réunion, puisqu'elle a pour responsabilité de présider la réunion. Je pense être, en tant que secrétaire, bien placée pour répondre aux questions relatives à la gouvernance. Je regrette que nous n'ayons pas imaginé la cadence rapide à laquelle le clavardage allait se dérouler et que nous n'ayons pas demandé à un autre membre du conseil d'administration de le gérer et je me suis excusée au cours de la réunion quand j'ai constaté qu'il était quasi impossible pour moi d'écouter la conversation, de répondre aux questions et de surveiller les questions et les commentaires dans le système de clavardage.

*Si cette révision du règlement administratif est adoptée, pourquoi les membres du RFPES pourraient-ils vouloir rester à la SAPES? Pourquoi ne créerions-nous pas simplement une nouvelle structure inclusive, non hiérarchique et non oppressive?*

Vous en avez parfaitement le droit. Comme nous nous attendons à ce que de nombreux membres du RFPES souhaitent continuer de faire partie du groupe affilié au sein du RFPES, nous nous attendons à ce que le RFPES de la SAPES poursuive ses activités indéfiniment.

Nous avons, en tant que membres du conseil d'administration, une responsabilité fiduciaire concernant la légalité de la SAPES et de ses activités par rapport à la loi qui les régit et aux autres règlements qui s'appliquent à nous. Comme l'a dit notre conseillère juridique, « la loi note que les membres du conseil d'administration de la société ont l'obligation de se conformer à la loi et ont un devoir fiduciaire concernant la conformité de la société à la loi et aux autres textes de loi pertinents et c'est ce que nous faisons » avec cette révision du règlement administratif.

Est-ce que nous pourrions adopter une autre voie et cesser d'être une société à but non lucratif pour devenir une société savante?

Je n'ai pas la réponse à cette question.

*Est-ce que les adhérents devront suivre la règle des 5 p. 100 pour demander officiellement la réunion de suivi ou est-ce que le conseil d'administration de la SAPES organisera cette réunion de bonne foi et en bonne et due forme, avec un procès-verbal?*

Le conseil d'administration répondra à toute demande signée par 5 p. 100 des adhérents et demandant une réunion spéciale. L'enregistrement de cette réunion est disponible et ces réponses aux questions notées dans le système de clavardage pendant la réunion constituent le compte rendu de la réunion.

*Pour clarifier les choses, vous n'avez pas pu procéder aux consultations prévues, mais vous êtes malgré tout allés de l'avant avec la modification du règlement administratif et un vote sur cette modification?*

C'est exact. La conformité à la loi relève de la responsabilité fiduciaire du conseil d'administration et il en va de même pour la révision du règlement administratif, conformément à la loi.

*Alors, est-ce que l'AGA va traiter les questions ou problèmes restants?*

L'ordre du jour de l'AGA a été fourni aux adhérents et il comprend une période de discussion sur la motion visant à confirmer la révision du règlement administratif.